

Différend : 2026-005

Date : 2026-03-30

Description du différend :

Lors d'une visite à l'improviste, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a constaté la présence d'une canette d'aluminium au sol à proximité du bac de recyclage situé sur le côté extérieur de la résidence de la responsable du service de garde éducatif en milieu familial (RSGE). Cet espace est situé à l'extérieur de la cour clôturée utilisée pour les activités de jeu des enfants. Les enfants peuvent toutefois emprunter occasionnellement ce passage lorsqu'ils arrivent ou quittent le service de garde avec leurs parents.

Le 9 janvier 2026, le BC a remis à la RSGE un avis de contravention à l'article 88 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention, car selon elle, la cannette se trouvait dans une zone où il est impossible pour un enfant de s'y retrouver seul, ils n'ont pas accès à cette partie de la cour lors de leur sortie extérieure et passent par une porte qui mène directement à l'aire de jeu.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 88 du RSGEE prévoit notamment que les locaux et les aires de jeu soient propres, sécuritaires, bien aérés et maintenus à une température minimale de 20 °C. La lecture de l'ensemble de cette disposition indique que le législateur visait principalement les lieux où les services de garde sont fournis à l'intérieur de la résidence.

En effet, certaines exigences prévues à cet article, telles que l'aération des locaux et le maintien d'une température minimale de 20 °C, ne peuvent raisonnablement s'appliquer à des espaces extérieurs. L'interprétation de l'article doit donc tenir compte de l'ensemble de ses composantes et du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

L'avis de contravention **n'est pas justifié**.